



Programme d'aide financière aux centres communautaires de loisir (PAFCCL)

2021-2026

Coordination et rédaction

Direction du sport, du loisir, de l'activité physique et du plein air
Ministère de l'Éducation
Secteur du sport, du loisir, de l'activité physique et du plein air

Pour information

Renseignements généraux
Ministère de l'Éducation
1035, rue De La Chevrotière, 27^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 643-7095
Ligne sans frais : 1 866 747-6626

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation

ISBN 978-2-555-00392-7 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025

24-104-35_w2

Table des matières

Chapitre I : Description du programme	1
Section I : Raison d’être.....	1
Section II : Cadre législatif et réglementaire.....	2
Chapitre II : Objectifs du programme	6
Section I : Objectif général	6
Section II : Objectifs spécifiques	6
Section III : Entrée en vigueur et échéance.....	6
Chapitre III : Admissibilité	7
Section I : Soutien à la mission en loisir.....	7
Sous-section I : Critères d’admissibilité.....	7
Sous-section II : Organisme non admissible	10
Sous-section III : Conditions à respecter	10
Sous-section IV : Dépenses admissibles et non admissibles	11
Sous-section V : Montants d’aide financière.....	12
Sous-section VI : Versements de l’aide financière	14
Chapitre IV : Attribution de l’aide financière	16
Chapitre V : Contrôle et reddition de comptes	17
Section I : Contrôle.....	17
Section II : Reddition de comptes envers le MEQ	18
Section III : Reddition de comptes du Ministère envers le Secrétariat du Conseil du trésor.....	18
Annexe 1 – Secteurs du loisir pris en considération dans le cadre du PAFCCCL	21
Annexe 2 – Recommandations en matière d’environnements favorables à la pratique régulière d’activités de loisir dans les centres communautaires de loisir	22
Annexe 3 – Liste des documents à transmettre	24
Annexe 4 – Principales définitions	26

Chapitre I : Description du programme

Section I : Raison d'être

Le rôle du loisir comme déterminant de la qualité de vie et de la santé des personnes et des collectivités est un fait reconnu. Les bénéfices de la pratique régulière de loisirs de toute nature, tant sur le plan de la santé physique et mentale que sur celui du développement personnel, culturel et social de même que des retombées pour les communautés, ne sont plus à démontrer. Conséquemment, la participation à des activités de loisir est essentielle pour que le plus grand nombre de Québécoises et de Québécois, sans distinction, adoptent et maintiennent un mode de vie sain et actif, de la petite enfance à un âge avancé.

Par ailleurs, il est aussi reconnu que les milliers de bénévoles qui s'investissent dans leur communauté concourent, d'une manière inestimable, au bien-être de la population. De ce fait, la participation citoyenne et le renforcement du bénévolat comptent parmi les éléments clés des organisations. Sans les bénévoles, l'accessibilité aux activités de loisir et de sport serait considérablement réduite.

L'accès à un environnement stimulant et à un milieu communautaire sain et sécuritaire, qui favorise la participation citoyenne ainsi que la cohésion sociale et incite à découvrir diverses activités enrichissantes de loisir, fait partie des pistes de solution en ce qui concerne les enjeux d'accessibilité, de qualité de l'expérience, de promotion, de leadership et de concertation en loisir.

La communauté est un riche terreau d'initiatives citoyennes, dont plusieurs ont trait à la pratique libre ou encadrée d'activités de loisir. Les centres communautaires de loisir (CCL) sont prisés par des centaines de milliers de personnes au Québec dans leurs périodes de temps libre. Bien enracinés dans leur quartier, ils rendent accessible la pratique d'activités de loisir à l'ensemble de la population et donnent aux gens l'occasion de connaître d'autres personnes dans un climat de convivialité. Pour plusieurs segments de la population – personnes âgées, personnes en situation de pauvreté ou de handicap, immigrantes et immigrants, membres des communautés culturelles, etc. –, le centre communautaire de loisir est un important carrefour pour la pratique d'une vaste gamme d'activités.

Seuls ou en partenariat avec les milieux éducatifs, communautaires ou municipaux, les CCL constituent des milieux de vie où l'on offre une programmation diversifiée, tient des camps de jour, organise des événements populaires et encourage l'implication citoyenne et le bénévolat par la présence de structures liées à la vie associative et démocratique. En suscitant l'implication active des participantes et des participants ou des bénévoles, les CCL les invitent à découvrir leurs habiletés et leurs compétences, et à s'organiser en vue de promouvoir le développement social de leur milieu.

En offrant une aide financière aux CCL qui répondent, par leurs actions, à ces enjeux, le ministère de l'Éducation reconnaît qu'ils sont :

- d'efficaces structures locales d'accueil et d'encadrement favorisant la pratique régulière d'activités de loisir de toute nature;
- des milieux de proximité propices à la découverte et à l'initiation à une pratique saine et sécuritaire de multiples activités de loisir;
- des organismes de promotion du loisir et de l'action bénévole en cette matière;
- des instances de concertation et de mobilisation des forces locales autour d'enjeux en loisir, pour un développement optimal de l'offre d'activités à la population;
- des organismes d'utilité publique et sociale.

Le Programme d'aide financière aux centres communautaires de loisir (PAFCCL), présenté dans ce document, énonce l'ensemble des balises utilisées par le Ministère dans son processus de soutien financier aux organisations qui participent, de façon complémentaire, à l'exercice de sa responsabilité en matière de loisir.

Section II : Cadre législatif et réglementaire

Le PAFCCL s'appuie sur les lois suivantes.

Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Le ministre de l'Éducation exerce les fonctions suivantes, prévues à la *Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport* (chapitre M-15) :

- a) promouvoir l'éducation, le loisir et le sport;
- b) contribuer, par la promotion, le développement et le soutien de ces domaines, à l'élévation du niveau scientifique, culturel et professionnel de même que du niveau de la pratique récréative et sportive de la population québécoise et des personnes qui la composent.

Aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière au moyen des sommes mises à sa disposition à cette fin.

Loi sur l'administration publique

La *Loi sur l'administration publique* (chapitre A-6.01) confirme la priorité accordée à la qualité des services aux citoyennes et aux citoyens. Elle prescrit un cadre de gestion axé sur l'atteinte de résultats et est basée sur le respect du principe de transparence. Elle favorise l'obligation de rendre compte de l'Administration gouvernementale devant l'Assemblée nationale.

Loi sur la sécurité dans les sports

« Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est chargé de veiller à ce que la sécurité et l'intégrité des personnes dans les sports soient assurées. Il surveille l'exécution de la présente loi [*Loi sur la sécurité dans les sports*] et de ses règlements [...]. » (RLRQ, chapitre S-3.1)

Loi sur le développement durable

Les mesures prévues par la *Loi sur le développement durable* (chapitre D-8.1.1) concourent à réaliser le virage nécessaire au sein de la société en ce qui concerne les modes de développement non viable, en intégrant davantage la recherche d'un développement durable sur tous les plans et dans toutes les sphères d'intervention, soit dans les politiques, les programmes et les actions de l'Administration. Elles visent à assurer la cohérence des actions gouvernementales en matière de développement durable.

Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale

Article 8 : « Les actions liées à la prévention doivent notamment viser à :

[...]

4° soutenir les actions bénévoles et communautaires qui contribuent à l'inclusion sociale des personnes en situation de pauvreté; [...]

6° favoriser, pour les personnes en situation de pauvreté, l'accès à la culture, aux loisirs et aux sports. »

Le PAFCCCL s'appuie également sur l'ensemble des rapports entre les organismes communautaires et l'État de même que de leurs interventions, en particulier pour les éléments suivants, tirés du Cadre de référence en matière d'action communautaire de la Politique gouvernementale de reconnaissance et de soutien de l'action communautaire.

Respect des priorités nationales en matière de développement social

La responsabilité de respecter les priorités nationales en ce qui concerne le développement social incombe aux ministères et aux organismes gouvernementaux. Il revient à l'État de concrétiser l'application de ce paramètre dans le soutien financier des organismes qui contribuent aux orientations nationales en matière de développement du loisir.

Équité

L'élaboration de critères clairs et de conditions précises relativement au soutien financier des CCL assure à ces organismes que le traitement des demandes est conduit de façon équitable et transparente. Elle fait appel à un traitement qui permet d'éviter les disparités entre les organismes en se basant sur des éléments propres à leurs activités. Cette approche, qui profite aux organismes eux-mêmes, représente l'une des meilleures garanties du respect de l'équité entre ceux qui ont un environnement, une taille et des activités comparables.

Respect de la capacité financière de l'État et prise en considération d'autres sources de soutien financier auxquelles un organisme a accès

Le PAFCCCL est assujéti aux mêmes règles que celles qui s'appliquent aux autres programmes gouvernementaux et est susceptible d'être révisé périodiquement en fonction des capacités financières et des priorités de l'État. En outre, le gouvernement du Québec s'est engagé à contribuer au financement des organismes communautaires en complémentarité avec d'autres bailleurs de fonds. Les organismes doivent donc diversifier leurs sources de financement, compte tenu du fait que le gouvernement n'assume pas l'ensemble des coûts rattachés à l'accomplissement de leur mission ou de leurs activités.

Respect des exigences d'une saine gestion

L'État doit être en mesure de prouver que les fonds publics sont utilisés aux seules fins pour lesquelles ils ont été attribués. La saine gestion concerne autant les collectivités et les organismes visés que les instances gouvernementales qui offrent un soutien financier. Les retombées positives d'une saine gestion se situent tant sur le plan de la qualité des actions à long terme, de la participation citoyenne et de la réponse aux besoins exprimés par les communautés que sur celui de l'utilisation efficace des fonds publics.

Respect de l'autonomie des organismes communautaires

En accordant une aide financière aux CCL, le gouvernement reconnaît l'importance de leur contribution sur son territoire en établissant des rapports dans le respect de leur autonomie, c'est-à-dire en maintenant une certaine distance sur le plan de la mission, des approches et des pratiques de chacune des instances.

Prise en charge du loisir par le milieu

L'aide financière aux CCL vise notamment à encourager le dynamisme qu'exprime le milieu associatif dans la prise en charge de ses activités et, par un effet d'entraînement, favorise l'enrichissement et l'amélioration continue de l'offre de service en matière de loisir.

De plus, le PAFCCCL s'appuie sur les politiques et les documents suivants.

Politique de l'activité physique, du sport et du loisir – Au Québec, on bouge!

« L'accessibilité étant un aspect clé de la pratique d'activités physiques, de sports et de loisirs, il est primordial de mettre en place des environnements qui y sont favorables, c'est-à-dire qui encouragent et facilitent l'adoption et le maintien d'un mode de vie physiquement actif. [...] La Politique portera ses fruits si l'on tient compte des besoins et des attentes de tous les citoyennes et les citoyens, quels que soient leur âge, leur sexe, leur revenu, leurs capacités, leur culture ou leur milieu de vie. [...] L'accessibilité universelle représente une voie importante, voire essentielle, de participation et d'intégration sociale. » (Pages 19-20).

« Un environnement sain et sécuritaire favorisant plaisir, satisfaction, persévérance et dépassement de soi contribue à optimiser les effets bénéfiques des activités physiques, des sports et des loisirs. Dans un contexte de pratique organisée, la présence d'un environnement stimulant est souvent combinée à la présence d'une animation dynamique ou d'interventions appropriées. » (Page 27).

« [...] les programmes du gouvernement du Québec permettront de créer et de maintenir des environnements favorables à la pratique d'activités physiques, de sports et de loisirs. Il en va de la réussite de la mise en œuvre de la Politique. [...] La Politique mise sur la reconnaissance et la consolidation d'acquis comme le bénévolat, sur l'engagement des personnes et des organisations qui encadrent les bénévoles ainsi que sur les équipements, les installations, les sites et les programmes existants. » (Pages 33-34).

Politique gouvernementale de reconnaissance et de soutien de l'action communautaire – L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec

« Doter le Québec d'une politique gouvernementale de reconnaissance et de soutien de l'action communautaire, c'est situer sans équivoque les organismes communautaires au centre du renouvellement des pratiques sociales québécoises; c'est reconnaître pleinement leur rôle dans le développement social et économique du Québec. » (Page 3).

Politique gouvernementale pour accroître la participation sociale des personnes handicapées – À part entière : pour un véritable exercice du droit à l'égalité

« Les résultats attendus de la politique visent plus précisément l'obtention de changements significatifs au regard de l'amélioration des conditions de vie des personnes handicapées, de la réponse complète à leurs besoins essentiels et de la parité avec les autres citoyens dans l'exercice de leurs rôles sociaux : Accroître la participation des personnes handicapées à des activités de loisir, de sport, de tourisme et de culture, dans des conditions équivalentes à celles d'autres participants. » (Pages 19-20).

Avis sur le plein air

« Les actions de certains acteurs auront un effet sur l'accessibilité, tandis que les interventions d'autres agiront davantage sur le plan de la qualité de l'expérience. La promotion des lieux de pratique et des bienfaits des activités de plein air sera toujours nécessaire afin d'augmenter la pratique de ces activités et favoriser les contacts avec la nature. La collaboration des organisations a également un impact indéniable sur le partage des expertises et favorise la circulation de l'information. » (Page 58).

Avis sur l'éthique en loisir et en sport

« Il importe de soutenir les acteurs en loisir et en sport par une approche globale basée sur des valeurs reconnues et partagées. Forts de ce consensus, ils pourront alors réaffirmer les objectifs associés à la pratique du loisir et du sport et, ainsi, favoriser un environnement sûr et accueillant. » (Page 11).

Chapitre II : Objectifs du programme

Section I : Objectif général

1. Soutenir la réalisation de la mission en loisir des CCL qui mettent en place des environnements favorables à la pratique régulière de loisirs ainsi qu'à l'action bénévole en cette matière, dans une perspective de développement durable.

Section II : Objectifs spécifiques

2. Une aide financière est accordée pour la réalisation de la mission en loisir des CCL, c'est-à-dire uniquement pour la portion liée à leur offre de loisirs, de sports, d'activités physiques et de plein air. Celle-ci a pour objectifs spécifiques :
 - d'augmenter la fréquentation d'activités de loisir de toute nature¹ dans un cadre sain et sécuritaire;
 - d'accroître la promotion du loisir et de l'action bénévole en cette matière;
 - de maintenir les mécanismes de concertation et de mobilisation des forces locales autour d'enjeux relatifs au loisir.

Section III : Entrée en vigueur et échéance

3. Le PAFCCCL entre en vigueur à la date de son approbation par le Conseil du trésor et se termine le 31 mars 2026.

¹ Les différents secteurs du loisir sont présentés à l'annexe 1.

Chapitre III : Admissibilité

Section I : Soutien à la mission en loisir

Sous-section I : Critères d'admissibilité

4. Pour être admissible, l'organisme doit respecter l'ensemble des critères suivants :
 - 4.1. Posséder ou diriger un centre communautaire de loisir, ou en administrer les activités sur le territoire québécois, ainsi que le définit le programme. À ce titre, disposer d'un espace physique permanent, d'une direction générale ou d'une coordination administrative, logistique et de développement à temps plein² de même que de ressources humaines et matérielles sous sa responsabilité directe;
 - 4.2. Réaliser, de façon régulière, des activités liées à sa mission en loisir depuis au moins trois ans³;
 - 4.3. Être un organisme d'action communautaire autonome en vertu de la [Politique gouvernementale de reconnaissance et de soutien de l'action communautaire – L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec, soit :](#)
 - 4.3.1. être un organisme sans but lucratif (OSBL) immatriculé au Registraire des entreprises;
 - 4.3.2. être enraciné dans la communauté;
 - 4.3.3. entretenir une vie associative et démocratique;
 - 4.3.4. être libre de déterminer sa mission, ses approches, ses pratiques et ses orientations;
 - 4.3.5. avoir été constitué à l'initiative de gens de la communauté;
 - 4.3.6. poursuivre une mission sociale qui lui est propre et qui favorise la transformation sociale;
 - 4.3.7. faire preuve de pratiques citoyennes et d'approches larges, axées sur la globalité de la problématique abordée;
 - 4.3.8. être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public;

² Le terme « temps plein » désigne un minimum de 1 440 heures travaillées par année par une même personne.

³ Exceptionnellement, un nouvel organisme créé depuis moins de trois ans et résultant de la fusion avec un ou plusieurs CCL ayant reçu un financement au cours du précédent cycle dans le cadre du PAFCLCL pourra être admissible. Des dispositions particulières seront prises concernant le calcul des indicateurs influençant le soutien financier. Un CCL qui cesse ses opérations pour une période déterminée, au début ou à l'intérieur du cycle triennal, dans un cas de force majeure comme une catastrophe naturelle ou un incendie ou pour un autre motif jugé valable par le Ministère et qui ne résulte pas de la négligence, pourrait faire l'objet d'une analyse lui permettant de réintégrer le programme en cours de cycle.

4.4. Mettre en place des environnements qui sont favorables à la pratique régulière de loisirs⁴ libres ou organisés ainsi qu'à l'action bénévole en cette matière et qui ont comme résultats :

4.4.1. de favoriser l'accessibilité aux loisirs pour l'ensemble de la population :

- 4.4.1.1. en permettant l'accès physique, temporel et socioéconomique à ses locaux, à ses services, à ses activités et à ses programmes;
- 4.4.1.2. en offrant des services adaptés aux besoins et aux capacités physiques et socioéconomiques des personnes en situation de pauvreté ou de handicap ou encore des groupes ou des communautés qui présentent des limitations particulières;
- 4.4.1.3. en offrant, sur une base annuelle continue, des activités de loisir qui ciblent au moins cinq des six groupes d'âge suivants : 0-5 ans, 6-12 ans, 13-17 ans, 18-25 ans, 26-55 ans et 56 ans ou plus;
- 4.4.1.4. en offrant des activités dans au moins quatre des six secteurs du loisir suivants⁵ :
 - loisir actif (sport, programme de psychomotricité, yoga, etc.), dont un minimum de 60 minutes d'activités physiques de niveau modéré ou intense par jour (libres ou organisées);
 - loisir culturel (chorale, improvisation, peinture, etc.);
 - loisir de plein air (club de marche, vélo, patinage, etc.);
 - loisir socioéducatif (échecs, génies en herbe, etc.);
 - loisir touristique (sortie de groupe, événement, conférence, voyage, etc.);
 - camp de jour.
- 4.4.1.5. en animant, par le loisir, leur milieu de vie et la vie de quartier de la population environnante sur une base continue annuelle. À ce titre, assurer la présence d'au moins une ressource humaine à temps plein affectée à l'animation ou l'équivalent, à savoir deux personnes à mi-temps⁶;

⁴ D'autres recommandations du Ministère et initiatives possibles en matière d'environnements favorables à la pratique régulière d'activités de loisir figurent à l'annexe 2.

⁵ Les définitions des différents secteurs du loisir sont présentées à l'annexe 1. Les activités de loisir de secteurs différents de ceux énumérés ou qui répondent à des besoins autres ne sont pas évaluées dans le cadre de ce programme, car elles ne répondent pas actuellement aux priorités nationales en matière de développement durable du loisir.

⁶ Le terme « temps plein » désigne un minimum de 1 440 heures travaillées par année par une même personne. Le terme « mi-temps » désigne un minimum de 600 heures par année travaillées par chacune des personnes. Ces heures sont non cumulables dans le cas où d'autres employées et employés travaillent moins de 600 heures.

- 4.4.1.6. en mettant en place des mécanismes qui favorisent la participation citoyenne et le maintien d'une vie associative et démocratique saine;
- 4.4.2. de contribuer à la qualité de l'expérience de loisir :
 - 4.4.2.1. en élaborant une programmation de loisirs qui permet notamment la découverte, l'initiation et la pratique régulière d'une variété d'activités;
 - 4.4.2.2. en mettant en place des conditions sécuritaires et éthiques pour la pratique d'activités dans leur milieu, en ce qui concerne l'organisation des camps de jour (le cas échéant);
 - 4.4.2.3. en effectuant la vérification des antécédents judiciaires du personnel d'animation et d'accompagnement intervenant auprès de clientèles vulnérables, et ce, préalablement à l'embauche et à chaque intervalle de trois ans suivant celle-ci;
- 4.4.3. de soutenir et de promouvoir le loisir et l'action bénévole en cette matière par :
 - 4.4.3.1. la diffusion, à travers différents outils promotionnels, d'information sur les différents services et activités offerts;
 - 4.4.3.2. le recrutement, la rétention ou la reconnaissance de leurs bénévoles;
- 4.4.4. de favoriser la concertation et le partenariat avec les organismes du milieu par la création de lieux d'échange qui visent un développement optimal de l'offre d'activités à la population ou la mobilisation des forces locales autour d'enjeux en matière de loisir;
- 4.5. Être signataire de [l'Avis sur l'éthique en loisir et en sport](#);
- 4.6. Être partenaire de la [Carte accompagnement loisir](#)⁷;
- 4.7. S'engager, par une résolution de son conseil d'administration, à se conformer au [Code de gouvernance des organismes à but non lucratif \(OBNL\) québécois de sport et de loisir](#), au plus tard le 15 février 2024, dans le respect des exigences propres au niveau minimum;
- 4.8. S'engager, par une résolution de son conseil d'administration, à adhérer à [l'Énoncé ministériel en matière de protection de l'intégrité en contexte de sport et de loisir](#) au plus tard le 15 février 2024;
- 4.9. Transmettre au Ministère le formulaire de demande d'aide financière dûment rempli, accompagné de tous les documents mentionnés à l'annexe 3, dans les délais prescrits.

⁷ La Carte accompagnement loisir (CAL) accorde la gratuité d'entrée à l'accompagnateur d'une personne handicapée auprès des organisations de loisir, culturelles et touristiques partenaires.

Sous-section II : Organisme non admissible

5. Un organisme n'est pas admissible au PAFCCCL dans le cas où :
 - 5.1. Il est soutenu pour la réalisation de sa mission par un autre programme du gouvernement du Québec;
 - 5.2. Il est en situation de faillite;
 - 5.3. Il est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
 - 5.4. Il n'a pas respecté ses obligations envers le Ministère après en avoir été dûment avisé par écrit en lien avec l'attribution d'une aide financière antérieure, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière;
 - 5.5. Il ne s'est pas conformé aux lois et aux règlements applicables édictés par le gouvernement du Québec;
 - 5.6. Il n'est pas réputé être un CCL en vertu de la définition donnée dans le présent programme;
 - 5.7. Ses principales activités ne relèvent pas du domaine du loisir ou sont concentrées en un seul secteur⁸;
 - 5.8. Il ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics;
 - 5.9. Il s'agit d'un centre d'éducation populaire.

Sous-section III : Conditions à respecter

6. Pour maintenir son admissibilité au PAFCCCL, l'organisme doit :
 - 6.1. Transmettre la convention d'aide financière dûment signée;
 - 6.2. Respecter les règles et les normes du programme;
 - 6.3. Réaliser la mission en loisir pour laquelle il est soutenu dans les délais prévus à la convention d'aide financière;
 - 6.4. Utiliser l'aide financière aux fins de la réalisation de sa mission en loisir;

⁸ Conscient des interventions multidimensionnelles et multisectorielles des CCL, les organismes soutenus financièrement par un programme du Ministère doivent démontrer leur rattachement ministériel en faisant la preuve que leurs actions contribuent, dans le respect de leur autonomie, à la réalisation de la mission du Ministère. Conséquemment, les CCL admissibles doivent démontrer que la majorité de leurs interventions concernent le loisir sous de multiples formes : loisir actif, culturel, de plein air, socioéducatif ou touristique, ou camp de jour. Les différentes définitions des secteurs du loisir sont présentées à l'annexe 1.

- 6.5. S'il tient des activités de camp de jour, s'engager, par une résolution de son conseil d'administration, à adhérer au [Cadre de référence pour les camps de jour municipaux ou communautaires](#) de l'Association québécoise du loisir municipal (AQLM) et de l'Association des camps du Québec (ACQ) au plus tard le 15 février 2024;
- 6.6. Fournir toutes les pièces justificatives requises au Ministère et lui transmettre tous les documents pertinents mentionnés à l'annexe 3, et ce, dans les délais prescrits;
- 6.7. Se conformer aux lois applicables et aux règlements édictés par le gouvernement du Québec.

Sous-section IV : Dépenses admissibles et non admissibles

7. Les dépenses admissibles sont celles qui ont trait aux biens et aux services nécessaires à la réalisation des activités du CCL en lien avec le PAFCCCL. Elles comprennent :
 - 7.1. Les frais généraux (liés au loyer, au matériel de bureau ou aux équipements);
 - 7.2. Les coûts liés aux ressources humaines associées au fonctionnement (salaire, avantages sociaux, formation et soutien professionnel);
 - 7.3. Les frais de déplacement (qui ne doivent pas dépasser les barèmes en vigueur au sein de la fonction publique du Québec), de communication, de concertation, de représentation et d'encadrement de l'action bénévole.
8. Les frais non admissibles sont les dépenses de biens et de services jugées non nécessaires à la réalisation des activités de l'organisme en lien avec le PAFCCCL, notamment :
 - 8.1. Le financement de la dette ou le remboursement d'emprunts déjà contractés ou à venir;
 - 8.2. Les dépenses déjà remboursées en vertu d'un autre programme du gouvernement du Québec;
 - 8.3. L'achat de véhicules de transport;
 - 8.4. Le salaire et les avantages sociaux des ressources humaines non liées aux activités concernées;
 - 8.5. L'acquisition de terrains ou de propriétés et autres immobilisations;
 - 8.6. Les frais liés à des activités à caractère religieux, militant ou partisan;
 - 8.7. Les dépenses de commandites.
9. La portion remboursable de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH), ou les indemnités de départ
 - 9.1. Les paiements qui sont faits aux entités inscrites au RENA.

Sous-section V : Montants d'aide financière

10. Le montant de l'aide financière est établi :

- 10.1. À partir du seuil de base de 25 000 \$ jusqu'à concurrence de 250 000 \$. Dans le but de préserver l'autonomie des organismes, le Ministère accorde à un organisme une aide financière en soutien à sa mission globale en loisir qui n'excède pas la moitié du total de ses revenus annuels moyens au cours des trois dernières années financières. Si toutefois cette somme est inférieure à 50 000 \$ (soit le double de l'aide financière minimale), cette clause ne s'applique pas;
- 10.2. Selon la moyenne du pointage des indicateurs pour les trois dernières années financières de référence⁹;
- 10.3. En fonction des variables et des indicateurs suivants, qui influent sur le soutien à la mission :

Indicateurs	Variables
Infrastructures matérielles	Le statut de propriété de l'exploitant ¹⁰ (10 %)
Taille de l'organisation	■ L'accessibilité temporelle, soit le nombre d'heures d'ouverture par année (10 %) ■ Le volume de clientèle (20 %), soit : • la fréquentation annuelle¹¹ • le volume d'inscriptions aux activités
Ressources humaines	Le nombre d'heures travaillées par le personnel rémunéré par année (20 %)
Utilité sociale, action communautaire et développement durable	■ La santé et la qualité de vie, soit : • la présence d'environnements favorables¹² à la pratique de loisirs (20 %) ■ La cohésion sociale, soit : • l'indice combiné de défavorisation sociale et matérielle locale¹³ (10 %) ■ La participation et l'engagement, soit : • le nombre d'heures de bénévolat par année (10 %)

⁹ Les années de référence correspondent aux années financières 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020.

¹⁰ Propriétaire, locataire à long terme par un bail emphytéotique, locataire ou gestionnaire des activités du CCL.

¹¹ Nombre de présences aux activités de loisir organisées et supervisées avec inscription, libres avec inscription ou libres sans inscription et estimation de la participation aux événements de masse.

¹² Environnements physiques, socioéconomiques ou politiques qui favorisent l'accessibilité, la qualité de l'expérience, la promotion, le leadership et la concertation dans la pratique d'activités de loisir. Des recommandations supplémentaires sont présentées à l'annexe 2.

¹³ Communément appelé « [indice de Pampalon et Raymond](#) », cet indice vise à permettre aux acteurs régionaux et locaux d'établir les territoires les plus défavorisés dans chacune des 17 régions du Québec. Seul le lieu permanent du CCL ou son principal lieu d'exploitation est considéré aux fins de ce calcul.

11. Selon les ressources financières disponibles, la ministre accorde une aide financière à un bénéficiaire dans une perspective de pérennité des services et doit donc privilégier les CCL admissibles qui, de façon globale :
 - 11.1. Ont obtenu les meilleurs résultats au pointage en vertu des indicateurs qui influent sur l'aide financière;
 - 11.2. Ont montré un portrait financier général équilibré selon les indicateurs d'une saine gestion énumérés au chapitre V : *Contrôle et reddition de comptes*.
12. Cumul de l'aide financière :
 - 12.1. Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 80 % des dépenses admissibles.
 - 12.2. Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).
 - 12.3. L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.
 - 12.4. Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.
 - 12.5. Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.
 - 12.6. Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

13. **Clauses dérogatoires :**

- 13.1. Conscient des réalités des organisations et soucieux de maintenir l'équilibre de l'enveloppe budgétaire, le Ministère a prévu une mesure d'atténuation des effets d'une diminution de l'aide financière attribuée. Ainsi, pour accorder une période de transition raisonnable à un CCL soutenu financièrement en 2020-2021, la mesure suivante sera mise en œuvre :

Mesure	2021-2026
Baisse maximale du soutien financier par rapport à 2020-2021	20 % applicable à partir de 2021-2022

- 13.2. Exceptionnellement, pour l'année financière 2021-2022, un CCL nouvellement admis recevra un montant forfaitaire de départ équivalent à l'aide financière minimale, sauf s'il provient d'une fusion avec un ou plusieurs CCL soutenus financièrement dans le précédent cycle. Dès l'année 2022-2023, l'aide financière sera déterminée à partir des indicateurs qui influent sur le soutien à la mission.

Sous-section VI : Versements de l'aide financière

14. L'aide financière est accordée conformément au chapitre IV : *Attribution de l'aide financière*.

15. L'aide financière est payable en plusieurs versements comme suit :

- 15.1. Pour l'année financière 2021-2022 :

- 15.1.1. un montant correspondant à 70 % de l'aide financière à la date de signature de la convention;
- 15.1.2. un montant correspondant à 30 % de l'aide financière après acceptation par la ministre des documents de reddition de comptes prévus à l'annexe 3;

- 15.2. Pour l'année financière 2022-2023 :

- 15.2.1. un montant correspondant à 30 % de l'aide financière au plus tard le 1^{er} juin 2022;
- 15.2.2. un montant correspondant à 70 % de l'aide financière après acceptation par la ministre des documents de reddition de comptes prévus à l'annexe 3;

- 15.3. Pour l'année financière 2023-2024 :

- 15.3.1. un montant correspondant à 30 % de l'aide financière au plus tard le 1^{er} juin 2023;
- 15.3.2. un montant correspondant à 60 % de l'aide financière après acceptation par la ministre des documents de reddition de comptes prévus à l'annexe 3;

- 15.3.3. un montant correspondant à 10 % de l'aide financière après la validation de la conformité du CCL au regard du respect des exigences :
- 15.3.3.1. du niveau minimum du [Code de gouvernance des organismes à but non lucratif \(OBNL\) québécois de sport et de loisir](#);
 - 15.3.3.2. de s'engager, par une résolution de son conseil d'administration, à adhérer à [l'Énoncé ministériel en matière de protection de l'intégrité en contexte de sport et de loisir](#);
 - 15.3.3.3. de s'engager, par une résolution de son conseil d'administration, à adhérer au [Cadre de référence pour les camps de jour municipaux ou communautaires](#) de l'Association québécoise du loisir municipal (AQLM) et de l'Association des camps du Québec (ACQ) si des activités de camps de jour sont tenues par l'organisme.
- 15.4. Pour l'année financière 2024-2025 :
- 15.4.1. un montant correspondant à 70 % de l'aide financière à la date de la dernière signature de la convention;
 - 15.4.2. un montant correspondant à 20 % de l'aide financière, après acceptation par la ministre des documents de reddition de comptes prévus à l'annexe 3;
 - 15.4.3. Un montant un montant correspondant à 10 % de l'aide financière, après constatation de la conformité avec le Code de gouvernance des organismes à but non lucratif (OBNL) québécois en sport et en loisir.
- 15.5. Pour l'année financière 2025-2026 :
- 15.5.1. un montant correspondant à 70 % de l'aide financière à la date de la dernière signature de la convention;
 - 15.5.2. un montant correspondant à 30 % de l'aide financière, après acceptation par la ministre des documents de reddition de comptes prévus à l'annexe 3.

Chapitre IV : Attribution de l'aide financière

16. Lorsque la demande d'aide financière est approuvée, l'organisme reçoit une lettre l'informant du montant accordé.
 - 16.1. Pour les montants inférieurs à 10 000 \$, l'organisme reçoit une lettre d'exigences précisant les engagements des deux parties, notamment en ce qui concerne la reddition de comptes relative au projet. Ce document constitue l'engagement liant l'organisme au Ministère.
 - 16.2. Pour les montants de 10 000 \$ ou plus, l'organisme doit conclure avec le Ministère une convention d'aide financière précisant les engagements des deux parties relativement :
 - à l'entente financière et aux conditions d'utilisation de l'aide financière;
 - aux modalités de versement de l'aide financière;
 - aux obligations de l'organisme;
 - aux obligations du Ministère;
 - à la durée de la convention d'aide financière;
 - aux mécanismes de vérification;
 - aux conditions de résiliation de l'entente.
17. Tout engagement financier du gouvernement n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément à l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).
18. Le dernier versement de l'aide financière sera conditionnel à la transmission par le bénéficiaire de l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats du programme, notamment des renseignements requis pour la mesure des indicateurs prévus dans le cadre normatif. Les conventions d'aide financière précisent les modalités établies à cet égard, notamment en dressant la liste des documents à fournir lors de la reddition de comptes annuelle.

Chapitre V : Contrôle et reddition de comptes

Section I : Contrôle

19. Toute demande de versement de l'aide financière découlant du PAFCCCL peut faire l'objet d'une vérification par la ministre, une autre personne ou un organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés par le Ministère.
20. La ministre se réserve le droit :
 - 20.1. De réclamer au bénéficiaire les sommes qui n'ont pas été utilisées pour la réalisation de sa mission;
 - 20.2. De résilier la convention d'aide financière pour l'un des motifs suivants :
 - 20.2.1. le bénéficiaire omet de remplir l'un ou l'autre des termes, des conditions ou des obligations qui lui incombent en vertu du programme;
 - 20.2.2. le bénéficiaire cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, par exemple en raison d'une faillite, d'une liquidation ou d'une cession de ses biens;
 - 20.2.3. le bénéficiaire lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.
 - 20.3. Pour ce faire, la ministre adresse au bénéficiaire un avis écrit énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu :
 - 20.3.1. au paragraphe 20.2.1 de la clause précédente, le bénéficiaire doit remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit dans cet avis, à défaut de quoi la convention d'aide financière est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai;
 - 20.3.2. aux paragraphes 20.2.2 et 20.2.3 de la clause précédente, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de réception de l'avis par le bénéficiaire.
21. Si un organisme est insatisfait d'une décision rendue dans le cadre du PAFCCCL, il dispose d'un délai de 30 jours ouvrables suivant la réception de la lettre faisant état de la décision pour déposer une demande de révision écrite en fournissant les éléments ou les renseignements suivants :
 - 21.1. La résolution du conseil d'administration qui approuve la demande d'examen;
 - 21.2. Les motifs de contestation de la décision;
 - 21.3. Les pièces justificatives appuyant la demande d'examen.

Section II : Reddition de comptes envers le MEQ

22. Aux fins de reddition de comptes, le bénéficiaire doit transmettre au Ministère :

22.1. Tous les documents énumérés à l'annexe 3;

22.2. Au plus tard dans les quatre mois suivant la fin de son exercice financier :

- l'information factuelle et financière qui se trouve dans le système Radar du Ministère;
- un rapport financier conforme au niveau de vérification comptable exigé si l'organisme cumule une aide financière du gouvernement du Québec :
 - plus de 500 000 \$: les états financiers audités du dernier exercice financier complété, préparés par un comptable professionnel agréé;
 - entre 50 000 \$ et 499 999 \$: les états financiers examinés du dernier état financier complété, préparés par un comptable professionnel agréé;
 - de 49 999 \$ et moins : un avis au lecteur pour les derniers états financiers complétés, préparés par un comptable professionnel agréé.

Section III : Reddition de comptes du Ministère envers le Secrétariat du Conseil du trésor

23. Au plus tard le 15 novembre 2025 ou avant toute demande de renouvellement ou de prolongation du programme, le Ministère doit transmettre au Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes (SSPBP)) une reddition de comptes dudit Programme sous la forme d'un bilan conforme au gabarit du SSPBP. Le bilan du programme portera sur les indicateurs d'extrait suivants :

- 23.1. Nombre de personnes inscrites aux activités de loisir de toute nature dans un cadre sain et sécuritaire pour la période couverte par le bilan;
- 23.2. Nombre de personnes ayant fréquenté des activités de loisir de toute nature dans un cadre sain et sécuritaire pour la période couverte par le bilan;
- 23.3. Nombre et types d'activités de promotion du loisir réalisées;
- 23.4. Nombre et types d'activités de promotion de l'action bénévole réalisées;
- 23.5. Nombre total d'heures de bénévolat réalisées;
- 23.6. Nombre d'ententes par nature et par territoire géographique conclues;
- 23.7. Nombre de comités ou tables de concertation par niveau auxquels ont participé des organismes;
- 23.8. Nombre de comités créés en lien avec les enjeux locaux.

24. Le Ministère pourrait exiger les pièces justificatives relatives aux dépenses engagées dans le cadre du programme.
25. La ministre évalue les états financiers, lesquels doivent détailler le cumul de l'aide financière provenant du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada ainsi que de municipalités et montrer une santé financière généralement bonne qui se traduit notamment par :
 - 25.1. Un déficit accumulé inférieur à 10 % des revenus totaux au cours des trois dernières années financières;
 - 25.2. Un ratio d'endettement moyen inférieur à 80 % au cours des trois dernières années financières;
 - 25.3. Un ratio de revenus autonomes moyens supérieur à 50 %;
 - 25.4. Un ratio du fonds de roulement supérieur ou égal à 100 %;
 - 25.5. Des actifs nets non affectés qui ne dépassent pas 50 % des dépenses annuelles totales;
 - 25.6. Des actifs nets affectés qui ne nuisent pas à la réalisation des activités et qui répondent à un besoin;
 - 25.7. L'absence de transfert vers une autre organisation de sommes d'argent provenant du gouvernement du Québec et destinées à la réalisation de sa mission (fondation ou autre organisme pouvant l'aider à exercer ses activités).
26. Dans la mesure où un ou plusieurs indicateurs sont jugés précaires ou alarmants, la ministre, selon la situation, pourrait :
 - 26.1. Demander des justifications écrites;
 - 26.2. Exiger le dépôt d'un plan de redressement;
 - 26.3. Exiger le dépôt d'un plan d'utilisation des actifs nets non affectés.
27. Un organisme dont les actifs nets non affectés sont supérieurs à 50 % de ses dépenses annuelles totales et qui n'a pas soumis une justification ou un plan d'utilisation de ces actifs à l'approbation du Ministère pourrait voir son aide financière révisée à la baisse. Dans un tel cas, le Ministère diminuera l'aide financière proportionnellement à la valeur des actifs nets non affectés excédant le seuil autorisé.
28. Sur demande, un organisme pourrait devoir transmettre à la ministre une mission de certification conforme aux Normes canadiennes d'audit (NCA), concernant l'utilisation de l'aide financière allouée, pour en assurer la conformité.

29. L'organisme doit informer la ministre de tout changement apporté, notamment, à sa mission, à sa charte, à ses règlements généraux, à la composition de son conseil d'administration ou à ses coordonnées ainsi qu'à son plan de développement.
30. L'organisme doit se conformer aux lois applicables et aux règlements édictés par le gouvernement du Québec.

Annexe 1 – Secteurs du loisir pris en considération dans le cadre du PAFCCCL

Camp de jour

Structure accueillant quotidiennement une clientèle d'âge préscolaire et scolaire de la communauté et offrant une programmation animée à caractère récréatif et éducatif sans hébergement.

Loisir actif (programme de psychomotricité, sport, yoga, etc.)

Secteur qui désigne les loisirs pratiqués avec ou sans encadrement durant ses temps libres et choisis généralement dans le but de se divertir ou de se détendre. Ces loisirs impliquent une activité physique suffisamment importante afin de produire des effets bénéfiques sur la condition physique.

Loisir culturel (chorale, improvisation, peinture, etc.)

Activités qui relèvent essentiellement des domaines des arts, des lettres et du patrimoine. Ces activités sont pratiquées par un amateur ou un spectateur et orientées vers le développement de la formation, de l'expression et de la créativité des personnes et des collectivités.

Loisir de plein air (club de marche, patinage, vélo, etc.)

Activités physiques non motorisées pratiquées dans un rapport dynamique avec les éléments de la nature et selon des modalités autres que la compétition sportive.

Loisir socioéducatif (échecs, génies en herbe, etc.)

Activités pratiquées dans un cadre ludique et qui visent, *a priori*, une acquisition de connaissances, de savoirs et d'apprentissages suffisamment importante pour qu'il en découle des effets bénéfiques sur le développement des fonctions cognitives des individus. Elles présentent également des occasions multiples d'interactions, de rencontres et d'échanges qui permettent d'accroître les aptitudes sociales.

Déclinaison

Loisir scientifique ou technique

Activités de loisir socioéducatif pratiquées dans un cadre ludique et qui se distinguent par l'acquisition de nouvelles connaissances scientifiques ou techniques et l'utilisation de ces connaissances pour la résolution de questions auxquelles la science peut apporter une réponse. Elles visent à faire découvrir et comprendre l'environnement proche et à permettre à l'individu de s'y inscrire harmonieusement.

Loisir touristique (conférence, événement, sortie de groupe, voyage, etc.)

Activités récréatives non motorisées pratiquées à des fins d'agrément par des excursionnistes ou des touristes, hors du temps de travail ou domestique, dans un ou plusieurs endroits situés en dehors de la zone géographique à l'intérieur de laquelle elles et ils mènent habituellement leurs activités quotidiennes.

Annexe 2 – Recommandations en matière d’environnements favorables à la pratique régulière d’activités de loisir dans les centres communautaires de loisir

Dans le but d’assurer une prépondérance de mesures qui répondent aux exigences du programme, le Ministère encourage les CCL à :

- veiller à ce que la construction, la rénovation, l’aménagement et la mise aux normes des installations sportives et récréatives répondent aux besoins du milieu et aux normes qui régissent la pratique des activités concernées;
- veiller à ce que la construction, la rénovation, l’aménagement et la mise aux normes des installations sportives et récréatives intègrent des pratiques convenant aux personnes handicapées et aux personnes éprouvant des difficultés de mobilité. Des pratiques inspirantes et des outils de référence éprouvés sont rendus disponibles par l’Association québécoise pour le loisir des personnes handicapées (AQLPH) comme [Le plein air pour tous](#) et le [Guide d’analyse de l’expérience inclusive en parc urbain](#);
- veiller à ce que les plages horaires des activités, les espaces et les équipements soient accessibles, flexibles et adaptés aux clientèles visées ou à la saison;
- mettre en place une politique de tarification qui prend en considération la situation socioéconomique des individus;
- offrir une programmation qui permet à l’ensemble de la population de participer à une vaste gamme d’activités dans une variété d’environnements (à l’intérieur, à l’extérieur, sur le sol, la neige ou la glace, dans l’eau ou l’air, en toute saison) et de contextes (ex. : jeux, pratique libre, activités structurées, événements);
- posséder et à appliquer une stratégie de gestion et de soutien des bénévoles en ce qui concerne le loisir;
- veiller à ce que l’ensemble du personnel d’animation et d’accompagnement soit formé au moyen de programmes éprouvés comme le programme [DAFA](#) (Diplôme d’aptitude aux fonctions d’animateur), la [Formation nationale en accompagnement en loisir des personnes handicapées](#) ou la [Certification en accompagnement camp de jour](#) de l’AQLPH, ou à ce qu’il ait reçu une formation équivalente ou supérieure;
- veiller à ce que l’ensemble du personnel ait reçu la formation de l’AQLPH portant sur la sensibilisation à l’intégration des jeunes handicapés, [Mieux comprendre la différence pour mieux agir](#), ou une formation équivalente ou supérieure;

- organiser des camps de jour qui répondent aux [normes de certification de l'Association des camps du Québec](#) (ACQ);
- appliquer les pratiques inscrites dans le guide [Encadrement sécuritaire des groupes d'enfants en milieu aquatique](#) lors d'une activité aquatique;
- effectuer la vérification des antécédents judiciaires de l'ensemble du personnel préalablement à l'embauche et à chaque intervalle de trois ans suivant celle-ci.

Annexe 3 – Liste des documents à transmettre

A. Soutien à la mission en loisir

1. Transmettre les documents suivants au Ministère lors du dépôt d'une demande d'aide financière :

Au dossier ✓	Documents à transmettre
	▪ Formulaire de demande dûment rempli, incluant une résolution du conseil d'administration concernant l'engagement lié : • au <i>Code de gouvernance des organismes à but non lucratif (OBNL) québécois de sport et de loisir</i>; • à l'adhésion à l'<i>Énoncé ministériel en matière de protection de l'intégrité en contexte de sport et de loisir</i>; • à l'adhésion aux normes du <i>Cadre de référence des camps de jour municipaux et communautaires</i>.
	▪ Copie des modifications apportées à la charte (lettres patentes) ou aux règlements généraux de l'organisme (s'il y a lieu).
	▪ Copie de la déclaration d'immatriculation annuelle délivrée par le Registraire des entreprises du Québec.
	▪ Copie numérique de la programmation des activités (papier ou extraite du site Web).

2. Transmettre les documents supplémentaires suivants au Ministère si l'organisme n'était pas soutenu financièrement en vertu du programme en 2020-2021 :

Au dossier ✓	Documents à transmettre
	▪ Copie de la charte (lettres patentes) de l'organisme.
	▪ Copie des règlements généraux de l'organisme.
	▪ Copie du dernier rapport annuel de l'organisme.
	▪ Copie dûment signée des états financiers des trois dernières années financières de l'organisme, signés par deux administrateurs.

3. En cours d'année financière, transmettre les documents suivants au Ministère au plus tard quatre mois après la fin de chaque année financière de l'organisme :

Au dossier ✓	Documents à transmettre
	▪ Copie des derniers états financiers approuvés par le conseil d'administration de l'organisme et dûment signés par deux administrateurs.
	▪ Copie de la convocation à l'assemblée générale annuelle de l'organisme.
	▪ Copie du procès-verbal adopté par la dernière assemblée générale annuelle de l'organisme.
	▪ Copie du rapport annuel d'activité présenté à l'assemblée générale annuelle de l'organisme.
	▪ Formulaire de reddition de comptes.
	▪ Copie de la déclaration annuelle au Registraire des entreprises du Québec.

Annexe 4 – Principales définitions

Action bénévole

Action accomplie par des personnes bénévoles.

Activité de loisir

Activité qu'une personne fait durant son temps libre. Cette activité librement choisie et effectuée dans le but de se divertir, de se distraire, de s'amuser ou de s'épanouir peut être pratiquée sans encadrement ou à l'intérieur de services offerts par les structures des milieux associatif, communautaire, municipal, scolaire ou privé. Le terme « loisir » englobe les activités récréatives de nature variée comme les activités physiques, culturelles, de plein air, scientifiques, sportives et touristiques.

Bénévole (bénévolat)

Personne qui s'engage à consacrer son temps, sa motivation et ses compétences, de son plein gré, à un organisme ou à des gens de sa communauté afin d'atteindre des objectifs collectifs ou personnels. Son engagement est désintéressé et volontaire, c'est-à-dire qu'il ne vise pas à obtenir, directement ou indirectement, une rémunération. Sa participation volontaire prend la forme d'un engagement moral qui peut être ponctuel, temporaire ou récurrent.

Centre communautaire de loisir (CCL)

Milieu de vie animé et régi par un organisme d'action communautaire autonome, qui vise, *a priori* et de façon prépondérante, à offrir, dans un lieu de proximité permanent, une programmation diversifiée d'activités de loisir de toute nature – libres ou encadrées – et où l'on organise des événements populaires qui répondent aux besoins des personnes de sa communauté d'ancrage.

Par son approche communautaire et multidimensionnelle en matière de loisir, le CCL se distingue également par sa capacité :

- à rendre la pratique du loisir accessible, notamment aux clientèles les plus difficiles à rejoindre;
- à jouer un rôle important en tant qu'agent de promotion de l'offre d'activités de loisir de son quartier;
- à organiser et à gérer un programme de camp de jour;
- à encourager l'implication citoyenne et le bénévolat par la présence de structures liées à la vie associative et démocratique.

Centre d'éducation populaire (CEP)

Milieu de vie régi par un organisme d'action communautaire autonome et qui vise, *a priori* et de façon prépondérante, à offrir, dans un lieu de proximité permanent, des activités de formation continue à des fins d'acquisition ou de perfectionnement des connaissances, des capacités et de la culture des personnes de sa communauté d'ancrage. Bien que structurés, les CEP exercent leurs activités dans le champ non formel de l'éducation, au sens où les apprentissages qui s'y font n'ont pas pour objet l'accumulation de crédits pour l'obtention d'un diplôme ou une autre forme de sanction des études par les établissements d'enseignement publics.

Développement durable

Développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement.

Environnement favorable

Ensemble des éléments de nature physique, socioculturelle, politique et économique¹⁴.

Indicateurs de saine gestion (ratios)

a) Ratio d'endettement

Ce ratio indique dans quelle mesure l'organisme s'endette pour assurer son financement. Il permet de mesurer la proportion du total de l'actif financé par des emprunts. Plus il est élevé, plus le risque financier est important. Il est favorable s'il est inférieur à 80 %. (Total du passif / Total de l'actif).

b) Ratio des actifs nets non affectés (s'il y a lieu)

Ce ratio permet de mesurer l'excédent de la valeur comptable du total des actifs nets qui n'est pas grevé d'affectations ni de dotations sur le total des dépenses de l'exercice. Il est acceptable s'il est inférieur à 50 %. (Total de l'actif net (non affecté) / Total des dépenses).

c) Ratio de revenus autonomes moyens

Ce ratio permet de mesurer la capacité de l'organisme à se financer par ses revenus autogénérés. Il est favorable s'il est supérieur à 35 %. Plus il est élevé, plus l'organisme montre une situation favorable. ((Total des revenus – Subvention au fonctionnement) / Total des revenus).

¹⁴ Ministère de la Santé et des Services sociaux (2012). Pour une vision commune des environnements favorables à la saine alimentation, à un mode de vie physiquement actif et à la prévention des problèmes reliés au poids. Document rédigé en collaboration avec Québec en Forme et l'Institut national de santé publique du Québec. Gouvernement du Québec, 24 pages.

d) Ratio du déficit accumulé (s'il y a lieu)

Ce ratio permet de mesurer l'ampleur du déficit accumulé par l'organisme et de déterminer dans quelle mesure celui-ci éprouve des difficultés financières. Une valeur supérieure à 10 % pourrait indiquer des problèmes financiers. (Total de l'actif net (lorsque négatif seulement) / Total des revenus).

e) Ratio de fonds de roulement

Ce ratio permet de mesurer la capacité à régler ses dettes à court terme sans interrompre le cours normal de ses activités. Il est favorable s'il est supérieur à 100 %. (Actif à court terme / Passif à court terme).

Milieu de vie

Lieu d'accueil, de regroupement, de solidarité, d'échanges et d'implication qui crée un sentiment d'appartenance entre les membres de la collectivité. Il permet aux gens de se rencontrer, de discuter, de s'entraider, de mettre en commun leur savoir-faire, de partager leurs expériences et d'acquérir ensemble de nouvelles compétences, le tout dans un cadre non contraignant et convivial.

Pratique libre

Pratique qui comporte peu d'animation, d'encadrement ou de contraintes de temps, ou ne présente aucun de ces aspects. Elle permet à chacun et à chacune de faire une activité quand et comme bon lui semble. Cependant, elle suppose très souvent une certaine forme d'organisation (aménagement, équipement, etc.).

Programmation d'activités

Ensemble intégré, agencé et structuré d'activités réparties dans le temps et l'espace, et visant un thème, une mission ou un but déterminé. La programmation désigne toutes les activités sous la responsabilité du personnel d'animation du CCL ainsi que les activités de plateau.

Utilité sociale

Dénomination par laquelle un organisme est reconnu comme présentant un intérêt pour la collectivité et la qualité de vie de toute la population à partir de critères précis, comme la poursuite d'un but général distinct des intérêts particuliers de ses membres, son rayonnement ainsi que sa capacité de mobilisation et de gouvernance démocratique. L'utilité sociale a pour résultat constatable et pour objectif explicite de contribuer à la cohésion sociale (notamment par la réduction des inégalités), à la sociabilité et à l'amélioration des conditions collectives du développement humain durable, dont l'éducation, la santé, la qualité de vie, la culture, l'environnement, l'emploi et la démocratie.

